

ANNEXE I : Conditions d'enregistrement au titre de psychothérapeute

Refer : Décret n°2012-695 du 7 mai 2012 modifiant le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

<p>Psychologue pouvant faire usage du titre, titulaire d'un DESS ou Master 2 qui comporte la mention « clinique » ou « psychopathologie »</p>	<p>Enregistrement possible sans formation complémentaire, sur présentation des diplômes.</p>
<p>Psychologue pouvant faire usage du titre, titulaire d'un Master 2 ou d'un DEA de psychologie, qui peut justifier d'un stage professionnel de 500h minimum effectué lors de sa formation dans un établissement sanitaire, médico-social ou social.</p>	<p>Enregistrement sur présentation de diplômes de psychologue et d'un justificatif de validation d'un stage professionnel de 500h minimum réalisé pendant la formation de psychologue. Justificatif délivré par l'université ou l'établissement de stage.</p>
<p>Psychologue pouvant faire usage du titre, titulaire d'un DESS ou Master 2 de psychologie, ne comportant pas de mention « clinique » ou « psychopathologie », et n'ayant pas effectué de stage de 500h dans un établissement sanitaire, social ou médico-social, sous l'encadrement d'un psychiatre ou d'un psychologue, lors de sa formation.</p>	<p>Enregistrement sur présentation des diplômes de psychologue et d'un justificatif délivré par l'un des organismes de formations agréés (par les Ministères de la santé et de l'éducation nationale), certifiant que les deux mois de stage dans un établissement sanitaire, médico-social ou social, sous l'encadrement d'un psychiatre ou d'un psychologue, et effectué en dehors du lieu de travail, ont été validés.</p>
<p>Psychanalyste régulièrement enregistré dans un annuaire d'association de psychanalystes et titulaires d'un master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse, ou d'un doctorat permettant l'exercice de la médecine en France.</p>	<p>Enregistrement sur justificatif délivré par l'un d'un organisme de formations agréé, certifiant que vous avez fait la formation théorique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures en « Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques » ; - 50 heures en « Théories se rapportant à la psychopathologie » ; - 50 heures en « Principales approches utilisées en psychothérapies » ; <p>Et que vous avez fait valider 2 mois de stage dans un établissement sanitaire, médico-social ou social, en dehors de votre lieu de travail.</p>
<p>Professionnel ayant obtenu un diplôme de niveau master en psychologie ou en psychanalyse, mais ne pouvant pas prétendre au titre de psychologue.</p>	<p>Enregistrement sur justificatif délivré par l'un d'un organisme de formations agréé, certifiant que vous avez fait la formation théorique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures en « Développement, fonctionnement et processus psychiques » ; - 100 heures en « Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques » ; - 100 heures en « Théories se rapportant à la psychopathologie » ; - 100 heures en « Principales approches utilisées en psychothérapies » ; <p>Et que vous avez fait valider 5 mois de stage dans un établissement sanitaire, médico-social ou social, en dehors de votre lieu de travail.</p>
<p>Autres cas.</p>	<p>Pas d'autorisation ni de formation possible.</p>

ANNEXE II : Nombre d'heures de formation en psychopathologie clinique exigées des candidats au titre de psychothérapeute

Thème de formation	PSYCHIATRES	MEDECINS non psychiatres	PSYCHOLOGUES		PSYCHANALYSTES régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	PROFESSIONNELS n'appartenant à aucune des catégories précédentes
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 heure	0 heure	0 heure		0 heure	100 heures
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques		0 heure			100 heures	100 heures
Théories se rapportant à la psychopathologie		100 heures			50 heures	100 heures
Principales approches utilisées en psychothérapie		100 heures			50 heures	100 heures
Stage	0	2 mois	0 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui ont accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois Pour les titulaires du titre de psychologue qui n'ont pas accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel prévu à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.	2 mois	5 mois